NOUVEAU REGLEMENT EUROPEEN : D'APPLICATION A PARTIR DU 30 SEPTEMBRE 2013 : LE TRANSFERT D'ARMES A FEU ET DE MUNITIONS DE ET VERS UN PAYS TIERS HORS DE L'UE

Le 30 mars 2012, un nouveau Règlement de l'UE No 258/2012 sur le transfert d'armes à feu et de munitions à des fins civiles, y compris par les chasseurs et les tireurs sportifs, de et vers un pays tiers hors de l'UE a été publié au Journal Officiel de l'UE, L 94.

Les 'procédures simplifiées' garanties par la FACE et ses partenaires pour l'exportation temporaire ou la réexportation d'armes à feu et de munitions pour les chasseurs et les tireurs sportifs sont à présent prévues à l'Article 9 du nouveau règlement. Cela exempterait les chasseurs des procédures normales prévues par la proposition qui les auraient soumis à des systèmes coûteux et longs de licences et autorisations d'importation, d'exportation et de transit.

L'essentiel du nouveau Règlement - y compris les dispositions directement pertinentes pour les chasseurs et les tireurs sportifs – sera d'application à compter du 30 septembre 2013 dans tous les États membres.

En pratique, ceci signifie que les chasseurs européens ne doivent disposer que de leur permis de chasser ou permis d'armes à feu nationales (ou de leur carte européenne d'armes à feu s'ils sortent de l'UE, d'un Etat membre dans lequel ils n'habitent pas) pour emporter des armes à feu temporairement dans un pays tiers et par conséquent de les ramener. Et ce, sans nuire aux conditions que les chasseurs devraient remplir dans le pays hôte en dehors de l'UE. Le règlement ne mentionne pas de règles communes concernant l'importation temporaire d'armes à feu dans l'UE de non-chasseurs ce qui reste règlementé au niveau national.